

Bien que ce modèle d'entente ait été élaboré avec soin pour que son contenu soit complet et exact, il n'a aucune valeur légale et il ne peut servir à trancher des questions d'ordre juridique. Ce document revêt un caractère purement informatif et indicatif. Les lois et les règlements du Québec ont préséance sur celui-ci.

ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE CORPS DE POLICE À DES FINS DE PRÉVENTION ET D'ENQUÊTES AINSI QU'AUX INTERVENTIONS DE LEURS MEMBRES EN CAS D'URGENCE OU DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

ENTRE : L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (À COMPLÉTER), ayant son principal établissement au (à compléter), représenté(e) par (à compléter), (titre), dûment autorisé(e) en vertu de (à compléter);

ci-après l'« Établissement d'enseignement privé »,

ET : (L'AUTORITÉ DE QUI RELÈVE LE CORPS DE POLICE QUI DESSERT LE TERRITOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ) (À COMPLÉTER);

ci-après « (à compléter) ».

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé a pour mission, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), de dispenser tout ou partie des services éducatifs appartenant notamment aux catégories de services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire et d'enseignement en formation générale au secondaire prévus par cette loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé a également pour mission, en vertu de l'article 2 de cette loi, d'offrir les services de formation ou d'enseignement qui ont principalement pour but de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre notamment des études primaires et secondaires;

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé doit, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence;

ATTENDU QUE le Corps de police ainsi que chacun de ses membres ont pour mission, selon leur compétence respective énoncée notamment aux articles 48, 50 et 69 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché, dans le territoire pour lequel il est établi ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers et d'en rechercher les auteurs;

ATTENDU QUE l'article 63.9 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit qu'un établissement d'enseignement privé et l'autorité de qui relève le Corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du Corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

COMMENTAIRE 1 :

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'article 63.9 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) précise que l'entente de collaboration doit être conclue entre :

- l'établissement d'enseignement privé; et
- l'autorité de qui relève le corps de police » desservant son territoire.

Le signataire de l'entente est celui qui peut engager juridiquement le Corps de police, c'est-à-dire « l'autorité de qui relève le corps de police ». Il appartient au Corps de police de faire les vérifications nécessaires afin de déterminer qui sera le signataire.

Sous toute réserve, en principe, pour :

- la Sûreté du Québec, les ententes sont signées par le sous-ministre;
- les Corps de police municipaux, le conseil municipal doit adopter une résolution relative à la conclusion de l'entente.

Par ailleurs, les chartes des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Lévis, Gatineau contiennent des dispositions permettant la délégation de certains pouvoirs, par exemple par l'adoption d'un règlement intérieur qui prévoit la délégation de pouvoirs à un fonctionnaire ou à un employé de la ville, dont le directeur du Corps de police, selon certaines conditions et modalités d'exercice.

Dans les cas où le directeur du Corps de police n'est pas signataire de l'entente, il est recommandé que le Corps de police intervienne puisque les obligations prévues dans l'entente le concernent au premier chef. Par exemple, ajouter le texte suivant :

« ET L'INTERVENANT :

LE CORPS DE POLICE DE [MUNICIPALITÉ OU VILLE], ayant son principal établissement au (à compléter), représenté par (à compléter), (titre), dûment autorisé.

..... ci-après le « Corps de police ».

..... OU

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, ayant son principal établissement au (à compléter), représenté par (à compléter), (titre), dûment autorisé. ».

..... ci-après la « Sûreté ». ».

COMMENTAIRE 2 : Les différents « ATTENDU QUE... »

précisent les motifs justifiant la conclusion de l'entente ainsi que les assises légales et, s'il y a lieu, les documents de référence. Ceux-ci sont proposés à titre indicatif; ils ne sont pas exhaustifs.

Par ailleurs, le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement* constitue un document de référence essentiel à consulter avant la conclusion de l'entente.

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2.1, ci-après le « Règlement ») établit les éléments essentiels et les modalités particulières que doivent respecter de telles ententes;

**ATTENDU QUE** cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. OBJET

L'entente a pour objet de préciser, à l'égard de l'Établissement d'enseignement privé et de ses installations énumérées à l'annexe I, les modalités d'intervention des membres **du Corps de police ou de la Sûreté** en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé. Elle vise aussi à établir un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « parties » inclut le Corps de police lorsque le contexte l'exige ou le permet.

## 2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES [Art. 1 du Règlement]

2.1 Les parties :

2.1.1 favorisent la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;

2.1.2 fournissent aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes :

- a) (à compléter);
- b) (à compléter);
- c) (à compléter);

2.1.3 réalisent annuellement un **bilan** conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente.

2.2 Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, notamment dans les situations d'enquête ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques.

## 3. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE DE PRÉVENTION [Art. 3 du Règlement]

3.1 Les activités de prévention qui seront réalisées **annuellement** par **le Corps de police ou la Sûreté**, seul(e) ou **en collaboration** avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'annexe II. [Art. 4, par. 2° du Règlement]

3.2 Aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention **qui seront réalisées à compter de la deuxième année de l'entente** :

**COMMENTAIRE 3** : L'objet de l'entente fait référence à l'article 63.9 de la Loi sur l'enseignement privé.

**COMMENTAIRE 4** : Il est suggéré que les parties se rencontrent au moins une fois par année afin de faire un bilan sur la mise en œuvre de l'entente. Cette rencontre devrait permettre de procéder, s'il y a lieu :

- aux ajustements nécessaires notamment au regard des activités de prévention pouvant répondre aux nouveaux besoins de l'Établissement d'enseignement privé ou de ses installations;

- à l'identification de nouveaux actes répréhensibles justifiant l'intervention policière à des fins d'enquêtes;

- à la transmission, au Corps de police, des plans de mesures d'urgence de l'Établissement d'enseignement privé et de ses installations, le cas échéant.

**COMMENTAIRE 5** : De préférence, les activités de prévention qui seront réalisées annuellement sont planifiées pour toute la durée de l'entente. Toutefois, lors du bilan annuel, des ajustements pourront être apportés afin de répondre à de nouveaux besoins.

**COMMENTAIRE 6** : Advenant le cas où des problèmes identifiés par l'Établissement d'enseignement privé ou l'une de ses installations ne relèvent pas de la mission policière, les deux parties identifient conjointement un organisme du milieu qui serait apte à réaliser des activités de prévention pour répondre à ces besoins particuliers.

**COMMENTAIRE 7** : Pour la première année, les parties se communiquent préalablement les informations visées aux paragraphes a) et b) de la clause 3.2 de l'entente dans le cadre de sa négociation. L'obligation de se communiquer par écrit les besoins ainsi que les services et outils (clause 3.2) s'applique donc uniquement à compter de la deuxième année de l'entente.

- a) l'Établissement d'enseignement privé actualise l'analyse de la situation de chaque installation et communique ensuite par écrit ses besoins au Corps de police avant le (inscrire une date). [Art. 4, sous-par. 1° i) du Règlement]
- b) le Corps de police communique par écrit à l'Établissement d'enseignement privé les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par ce dernier conformément au paragraphe a), en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière [du Corps de police ou de la Sûreté] et avant le (inscrire une date). [Art. 4, sous-par. 1° ii) du Règlement]

**COMMENTAIRE 8 :** Conformément à l'article 63.1 de la *Loi sur l'enseignement privé*, l'Établissement d'enseignement privé doit procéder à une analyse de sa situation, incluant celle de ses installations, notamment au regard des actes d'intimidation ou de violence, afin de bien identifier les problématiques présentes dans leur établissement, de dégager les priorités et de mieux cibler les mesures préventives à mettre en place.

#### 4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE

[Art. 3 du Règlement]

- 4.1 Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par l'Établissement d'enseignement privé ou par une installation ou à l'initiative [du Corps de police ou de la Sûreté], que l'infraction ait ou non été commise au sein de l'Établissement d'enseignement privé ou d'une de ses installations ou sur le territoire de l'Établissement d'enseignement privé. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment : [Art. 5, par. 1° du Règlement]

**COMMENTAIRE 9 :** Même si l'infraction est commise en dehors des limites de l'Établissement d'enseignement privé ou de ses installations, elle peut affecter le climat scolaire et avoir des répercussions dans le milieu scolaire, par exemple des actes d'intimidation ou de violence faits sur le chemin menant à l'Établissement d'enseignement privé ou à l'une de ses installations ou au retour à la maison.

- a) les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'infraction;
- b) la sécurité des personnes ou des lieux;
- c) les dommages causés à la victime;
- d) l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure;
- e) le contexte familial;
- f) le risque de récidive;
- g) la saisie de biens illicites ou illégaux;
- h) les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation ou de l'auteur présumé de l'infraction.

**COMMENTAIRE 10 :** Exemples de signalement obligatoire : articles 6 et 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (RLRQ, chapitre P-38.0001) (Loi Anastasia)

**COMMENTAIRE 11 :** Le Corps de police interviendra si l'infraction reprochée est de nature criminelle. Une violation des règles de conduite et de sécurité de l'école ne constitue pas nécessairement une infraction criminelle justifiant une intervention policière. Dans le doute, il est recommandé de faire appel au Corps de police.

**COMMENTAIRE 12 :** Ces critères correspondent à ceux identifiés dans le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*.

- 4.2 L'Établissement d'enseignement privé veille à ce que chacune de ses installations, y compris son personnel scolaire : [Art. 5, par. 2° du Règlement]

- 4.2.1 fournisse une collaboration et un soutien [au Corps de police ou à la Sûreté] pour assurer l'efficacité d'une intervention;

**COMMENTAIRE 13 :** Par exemple, en mettant à sa disposition un local fermé, en fournissant un accès à un réseau internet sans fil ou en répondant positivement à toute autre demande raisonnable du Corps de police ou d'un de ses membres.

- 4.2.2 dans le cas où la possession même des biens confisqués par l'Établissement d'enseignement privé ou l'une de ses installations, y compris son personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger :

**COMMENTAIRE 14 :** Par exemple, la possession de stupéfiants, d'armes ou de munitions.

- évite de manipuler les biens inutilement;
- dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin;
- demande sans délai l'assistance [du Corps de police ou de la Sûreté] et lui remet le sac;
- informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.

- 4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, [le Corps de police ou la Sûreté] : [Art. 5, par. 2° du Règlement]

- 4.3.1 avise préalablement la direction de l'Établissement d'enseignement privé de toute intervention policière dans l'établissement ou dans l'une de ses installations;

- 4.3.2 se présente à la direction de l'Établissement d'enseignement privé et précise le cadre de son intervention dans l'établissement ou dans l'une de ses installations;

- 4.3.3 limite ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs;

- 4.3.4 tient les interrogatoires au poste de police, s'il y a lieu;
- 4.3.5 fournit à la direction de l'Établissement d'enseignement privé une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée ou qui a été effectuée dans l'une de ses installations;
- 4.3.6 informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.
- 4.4 Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables sont déterminés lors de rencontres préalables. [Art. 5, par. 2° du Règlement]
- 4.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête. [Art. 5, par. 3° du Règlement]

**COMMENTAIRE 15** : Un exemple de stratégie de communication, dont les parties peuvent s'inspirer, est proposé à l'annexe III.

## 5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'URGENCE

[Art. 3 du Règlement]

- 5.1 L'Établissement d'enseignement privé veille à ce que chacune de ses installations : [Art. 6, par. 1° du Règlement]
  - 5.1.1 établit des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence;
  - 5.1.2 transmette sans délai au Corps de police ou à la Sûreté une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de l'entente;
  - 5.1.3 fournisse une collaboration et un soutien au Corps de police ou à la Sûreté pour assurer l'efficacité d'une intervention;
  - 5.1.4 demande l'assistance du Corps de police ou de la Sûreté et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'Établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations.
- 5.2 L'Établissement d'enseignement privé offre un soutien aux élèves et aux membres du personnel scolaire qui le requièrent à la suite de l'intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant. [Art. 6, par. 1° du Règlement]
- 5.3 Le Corps de police ou la Sûreté : [Art. 6, par. 1° du Règlement]
  - 5.3.1 collabore avec l'Établissement d'enseignement privé et ses installations à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence élaborées en application de la clause 5.1.1 de la présente entente;
  - 5.3.2 s'assure que ses membres qui sont concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y ont été apportées, le cas échéant;
  - 5.3.3 collabore avec l'Établissement d'enseignement privé et ses installations aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'Établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations;

**COMMENTAIRE 16** : Tout Établissement d'enseignement privé a la responsabilité d'assurer la sécurité des élèves et des acteurs du milieu. À cet effet, chaque Établissement d'enseignement privé et chacune de ses installations concernées devraient avoir élaboré des mesures pour faire face à des situations d'urgence. Le Corps de police demeure un partenaire incontournable pouvant conseiller les autorités scolaires sur certains aspects sécuritaires à prendre en considération.

**COMMENTAIRE 17** : Par exemple, un plan de mesures d'urgence.

**COMMENTAIRE 18** : Par exemple lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'Établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations.

5.3.4 avise préalablement la direction de l'Établissement d'enseignement privé de toute intervention policière d'urgence dans l'établissement ou dans l'une de ses installations, si cela est possible sans nuire à l'intervention.

5.4 À la suite de toute intervention policière d'urgence, l'Établissement d'enseignement privé ainsi que le Corps de police réalisent une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu. [Art. 6, par. 2° du Règlement]

5.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée, le cas échéant, par la situation d'urgence. [Art. 6, par. 3° du Règlement]

**COMMENTAIRE 19** : Un exemple de stratégie de communication, dont les parties peuvent s'inspirer, est proposé à l'annexe III.

## 6. MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE [Art. 3 du Règlement]

6.1 Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence lui est signalé, le Corps de police ou la Sûreté collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves. [Art. 7, par. 1° du Règlement]

**COMMENTAIRE 20** : Cet article fait référence aux plaintes portées auprès du Corps de police pour un événement d'intimidation ou de violence qui s'est produit, notamment à l'extérieur du territoire de l'Établissement d'enseignement privé ou de ses installations. Dans ce contexte, le Corps de police convient des modalités de collaboration.

6.2 Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties se communiquent verbalement ou par écrit toute l'information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir notamment : [Art. 7, par. 2° du Règlement]

- l'identité des personnes concernées;
- les faits et les circonstances de l'événement;
- la nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'Établissement d'enseignement privé ou le Corps de police ou la Sûreté;
- les suites de l'intervention effectuée par l'Établissement d'enseignement privé ou le Corps de police ou la Sûreté.

6.3 Les parties conviennent des actions à prendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient. [Art. 7, par. 3° du Règlement]

**COMMENTAIRE 21** : Les actions à prendre dans les cas d'actes d'intimidation ou de violence devraient être inscrites dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de chaque Établissement d'enseignement privé (art. 63.1 de la *Loi sur l'enseignement privé*), notamment les mesures d'encadrement et de soutien ainsi que les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité du geste et son caractère répétitif.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE [Art. 2, par. 2° du Règlement]

7.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et est d'une durée de (à compléter).

**COMMENTAIRE 22** : La durée de l'entente ne peut être inférieure à 3 ans ni supérieure à 5 ans.

7.2 Les parties conviennent de se rencontrer (à compléter) jours avant l'échéance de la présente entente en vue de sa mise à jour et de son renouvellement.

## 8. ANNEXES

Les annexes I à III font partie intégrante de la présente entente; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut.

**COMMENTAIRE 23** :  
Rappel :

Annexe 1 : Liste des installations de l'Établissement d'enseignement privé et des représentants désignés pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente

Il est suggéré d'identifier le représentant de l'Établissement d'enseignement privé ou d'une de ses installations ainsi que sa fonction de même que le représentant du Corps de police ou de la Sûreté et sa fonction.

Annexe 2 : Liste des activités de prévention réalisées par le Corps de police ou la Sûreté, seul(e) ou en collaboration avec un partenaire

Annexe 3 : Exemple d'une stratégie de communication applicable dans un contexte d'enquête et d'urgence

## 9. MODIFICATION [Art. 2, par. 5° du Règlement]

Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de l'entente et en fait partie intégrante.

10. **REPRÉSENTANTS DES PARTIES** [Art. 2, par. 3° du Règlement]

**COMMENTAIRE 24** : Étant donné que, dans la pratique, les signataires de l'entente ne seront pas nécessairement impliqués dans l'application de l'entente, il convient que ces derniers identifient des répondants responsables de la mise en œuvre de l'entente.

10.1 Pour toute communication relativement à l'application de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'Établissement d'enseignement privé
(Nom) (Fonction) (Organisation) (Adresse complète)  Téléphone : Télécopieur :
Pour <b>le Corps de police ou la Sûreté</b>
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète)  Téléphone : Télécopieur :

10.2 Pour toute communication relativement à la modification ou au renouvellement de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'Établissement d'enseignement privé
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète)  Téléphone : Télécopieur :
Pour l'autorité de qui relève le Corps de police qui dessert le territoire de l'Établissement d'enseignement privé
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète)  Téléphone : Télécopieur :
Pour <b>le Corps de police ou la Sûreté</b>
(Nom) (Fonction) (Direction) (Organisation) (Adresse complète)  Téléphone : Télécopieur :

10.3 Les parties se communiqueront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leur représentant. [Art. 2, par. 4° du Règlement]

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente, produite en (inscrire en lettres le nombre d'exemplaires) exemplaires. [Art. 2, par. 6° du Règlement]

**COMMENTAIRE 25** : Le nombre d'exemplaires dépend du nombre de signataires à l'entente.

#### L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Nom  
Fonction

**[LA PERSONNE QUI PEUT ENGAGER JURIDIQUEMENT LE CORPS DE POLICE]** \_\_\_\_\_

**COMMENTAIRE 26** : Ajouter l'INTERVENANT, s'il y a lieu. (voir commentaire 1)

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Nom  
Fonction

MODELE

## ANNEXE I

### LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR L'ENTENTE

[Art. 2, par. 1° et 3° du Règlement]

INSTALLATION	[CORPS DE POLICE OU SÛRETÉ DU QUÉBEC]
1. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	1. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
2. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	2. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
3. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	3. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
4. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	4. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
5. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	5. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
6. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	6. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
7. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	7. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
8. Nom : Coordonnées ;  Représentée par : Fonction :	8. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :
9. Nom : Coordonnées :  Représentée par : Fonction :	9. Nom : Coordonnées :  Représenté par : Fonction :



## ANNEXE II

### LISTE DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION RÉALISÉES PAR [LE CORPS DE POLICE OU LA SÛRETÉ], SEUL(E) OU EN COLLABORATION AVEC UN PARTENAIRE

[Art. 4, par. 2° du Règlement]

#### 1. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION COMMUNES À TOUTES LES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

#### 2. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES À UNE INSTALLATION

NOM DE L'INSTALLATION : \_\_\_\_\_

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

NOM DE L'INSTALLATION : \_\_\_\_\_

Activité de prévention	Représentant [Corps de police ou Sûreté du Québec]	Partenaire

## ANNEXE III

### EXEMPLE D'UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION APPLICABLE DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE ET D'URGENCE

[Art. 5, par. 3<sup>o</sup> et art. 6, par. 3<sup>o</sup> du Règlement]

#### Stratégie de communication visant les médias

##### **Nommer une ou un porte-parole**

Chaque installation doit désigner une ou un porte-parole en collaboration avec l'Établissement d'enseignement privé. Cette personne doit être en contact direct avec le service des communications de l'Établissement d'enseignement privé pour faciliter les discussions avec les représentants des médias. Dans le cadre d'une intervention policière, elle doit rapidement établir un contact avec le service des communications du Corps de police concerné.

##### **Assurer la sécurité dans l'école**

Il importe de s'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'Établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement de l'Établissement d'enseignement privé avant de filmer quoi que ce soit dans l'Établissement d'enseignement privé ou dans l'une de ses installations. Dans le contexte d'une intervention policière ou d'une enquête, il est cependant recommandé de discuter de la présence des médias avec le représentant du service des communications du Corps de police concerné, qui sera en mesure d'évaluer si cette présence pourrait nuire à l'intervention ou à l'enquête.

##### **Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement**

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

##### **Déterminer un endroit pour réunir les médias**

L'endroit où réunir les médias diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir notamment un accès facile à des prises électriques et à des appareils téléphoniques. Cet endroit devrait être déterminé par l'Établissement d'enseignement privé, de concert avec la représentante ou le représentant du service des communications du Corps de police concerné. Ce sont généralement les porte-parole des Corps de police qui gèrent la présence des médias sur les lieux d'une intervention policière ou d'une enquête.

##### **Se référer au porte-parole officiel**

Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre à la ou au porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé pour répondre aux questions soulevées par les médias. Cette personne livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Elle accueille les journalistes, de concert avec le représentant du service des communications du Corps de police concerné. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information et de la confidentialité des renseignements personnels.

##### **Préparer la transmission de l'information aux représentants des médias**

Le porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Les journalistes voudront savoir ce qui s'est produit (où, quand, comment et pourquoi). Généralement, c'est au service des communications du Corps de police que revient le traitement des aspects factuels. Le message formulé à l'endroit des journalistes devra être bref, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, exprimé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. La diffusion d'un communiqué de

presse est généralement l'approche à privilégier, et le contenu de ce communiqué devra être accessible aux membres du personnel scolaire et aux parents.

### **Stratégie de communication visant les membres du personnel scolaire**

#### **Désigner la personne qui communiquera l'information au personnel scolaire**

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'installation de l'Établissement d'enseignement privé doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information au personnel scolaire. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé pour assurer la cohérence des communications avec le personnel scolaire.

#### **Déterminer le moment de la communication**

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer le personnel. Dans certains types d'intervention ou d'enquête, il peut être possible de communiquer avec le personnel en amont de l'intervention avec l'accord du Corps de police concerné, surtout si celle-ci est planifiée. Dans la mesure du possible, il faut communiquer l'information au personnel avant de la transmettre aux médias.

#### **Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement**

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement au personnel scolaire dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.)

#### **Préparer la transmission de l'information au personnel scolaire**

La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias, aux parents et aux élèves. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Corps de police concerné.

#### **Établir la façon de communiquer**

La personne chargée de communiquer l'information aux membres du personnel scolaire doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou rencontres individuelles).

### **Stratégie de communication visant les parents des élèves et les élèves**

#### **Désigner la personne qui devra communiquer l'information aux parents et aux élèves**

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'installation de l'Établissement d'enseignement privé doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'installation de l'Établissement d'enseignement privé pour assurer la cohérence des communications avec les élèves, les parents et les médias.

#### **Déterminer le moment de la communication**

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer les parents et les élèves. Il est peu probable qu'il soit possible de communiquer avec les parents et les élèves en amont d'une intervention policière ou d'une enquête, de façon à ne pas nuire à celle-ci.

#### **Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement**

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu de l'événement aux parents et aux élèves dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (la sécurité, la préservation des éléments de preuve, etc.).

**Préparer la transmission de l'information aux parents et aux élèves**

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit consulter le Corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias et au personnel scolaire. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Corps de police concerné.

**Établir la façon de communiquer**

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou lettre aux parents par l'entremise des élèves). Il est important de prévoir un moyen destiné aux parents et aux élèves par lequel ils peuvent facilement obtenir des réponses à leurs questions et à leurs préoccupations.

MODÈLE